

Règlement sur la sécurité et la discipline des élèves dans les véhicules de transport scolaire et de lignes régulières

(arrêté du 1^{er} octobre 2003)

Le Conseil général du Calvados organise les transports départementaux : lignes régulières et transports scolaires. Le présent règlement a deux objectifs :

- n assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- n prévenir les accidents.

Article 1 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule. En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour les cars équipés du système billettique, valider leur carte scolaire. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée.

Article 2 : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité pour les places qui en sont équipées, ne quitter son siège qu'au moment de la descente, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.

Il est interdit, notamment, de parler au conducteur sans motif valable, de fumer, ou d'utiliser allumettes ou briquets, de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...), de jouer, de crier, de projeter quoique ce soit, de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours, de se pencher au dehors.

Article 3 : Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de la circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 4 : En cas d'indiscipline d'un élève ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'organisateur des transports. L'organisateur informe le chef d'établissement scolaire intéressé. Il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 5. Les parents sont informés par lettre recommandée.

Article 5 : Les sanctions à l'initiative de l'organisateur sont les suivantes : avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive pour l'année scolaire. Toute exclusion entraîne le retrait de la carte de transport scolaire.

Article 6 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affrété aux transports scolaires et lignes régulières engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en l'état peut être à leur charge.